

VD_OMNI AC.2024.0353 vom 2. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0353

FR: VD_OMNI AC.2024.0353 du 2 octobre 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0353 del 2 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Corbeyrier, B. _____, C. _____, D. _____ | Rejet du recours dirigé contre une décision municipale régularisant un couvert à voitures à Corbeyrier. Le couvert constitue une dépendance de peu d'importance: dès lors, les règles sur les distances aux limites ne s'appliquent pas. Le voisin recourant ne subit pas un préjudice excessif, le couvert mutualisé causant des nuisances mineures. Enfin, la dérogation pour la pente du toit, bien que non mentionnée formellement à l'enquête, est justifiée.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision municipale levant l'opposition et délivrant le permis de construire requis. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les exigences formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); elle doit à l'évidence être reconnue au recourant, propriétaire voisin dont l'opposition a été levée. Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. Le juge ne peut statuer que dans le cadre défini pour le litige (objet du litige; cf. CDAP AC.2024.0005 du 29 juillet 2024 consid. 1b et les références). En l'occurrence, l'objet de la contestation est une décision par laquelle la municipalité a levé l'opposition du recourant et délivré le permis de construire requis. La demande de permis de construire portait sur la régularisation du couvert à voitures érigé à cheval sur les parcelles n os 1453 et 1455. C'est une autre question de savoir si une construction nécessitant une régularisation doit être remise en état, si l'autorisation de régularisation est annulée; il faut en particulier que l'autorité administrative se prononce sur la proportionnalité de la mesure. Or tel n'est pas l'objet ou le contenu de la décision attaquée. Les conclusions subsidiaires du recourant, qui tendent à ce que soient ordonnées la démolition du couvert et la remise en état des lieux, vont au-delà de l'objet de la contestation et ce n'est pas l'objet du litige. Ces conclusions sont partant irrecevables. Sous cette réserve, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à la municipalité une violation de son droit d'être entendu: elle n'aurait pas suffisamment motivé sa décision et, en particulier, aurait " fait abstraction de toute la procédure engagée par [le recourant] depuis le 1 er mai 2020 ". a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS

101) l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; TF 1C_208/2022 du 2 août 2023 consid. 2.1). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. Il importe que l'administré puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer en connaissance de cause (s'agissant de la portée précise de la garantie constitutionnelle, cf. ATF 148 III 30 consid. 3.1). L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Dans le cas particulier, vu les griefs du recourant, les règles de l'art. 42 LPA-VD sur le contenu des décisions administratives n'ont pas une portée différente. b) La dénonciation formelle, en 2020, de la construction litigieuse a donné lieu à de nombreux échanges de correspondances entre le recourant et les représentants des autorités communale et cantonale. Cette " procédure " n'a toutefois aucune incidence sur l'issue du litige. En effet, seule est déterminante, dans la présente cause, la question de savoir si le projet mis à l'enquête publique en 2024, en vue de la régularisation de la construction litigieuse, est conforme au droit. Le recourant a soutenu, dans son opposition, que tel n'était pas le cas: il a en particulier fait valoir une violation des dispositions réglementaires en matière de distances aux limites. Dans sa décision, la municipalité a considéré que l'ouvrage litigieux constituait une dépendance de peu d'importance au sens de l'art. 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1), raison pour laquelle le respect des règles invoquées par le recourant n'était pas nécessaire. Une telle argumentation satisfait entièrement aux exigences formelles de motivation. Que le recourant ne la partage pas, voire que cette appréciation soit erronée, ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (TF 1C_400/2022 du 29 juillet 2024 consid. 5.4.3). Il est évident que le recourant a saisi la portée de la décision attaquée et qu'il a pu la contester utilement devant la CDAP. Toute violation de son droit d'être entendu peut partant être écartée.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Ce dernier supportera également une indemnité de dépens en faveur des constructeurs, représentés par un avocat, et dont les conclusions sont admises (art. 55 LPA-VD). Comme la municipalité s'en est remise à justice, sans prendre position sur les moyens du recourant, la commune n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.